Government of Canada | Gouvernement du Canada

Competition Bureau

CONFORMITY CONTINUUM INFORMATION BULLETIN

Canada

COMPETITION BUREAU

102-05588/

Competition Bureau

CONFORMITY CONTINUUM INFORMATION BULLETIN

This publication is also available electronically on the World Wide Web at the following address:
http://competition.ic.gc.ca

For additional copies of this information bulletin or specific information on the Bureau's activities, please contact the Competition Bureau's Information Centre:

Competition Bureau
Industry Canada
50 Victoria Street
Hull QC K1A 0C9

Tel.: (819) 997-4282
Toll-free: 1-800-348-5358
TDD (for hearing impaired): 1-800-642-3844
Fax: (819) 997-0324

Web site: **http://competition.ic.gc.ca**
E-mail: **compbureau@ic.gc.ca**

For information specifically on the merger provisions of the *Competition Act*, including those relating to the notification of proposed transactions, please contact:

Mergers Branch
Competition Bureau
Industry Canada
50 Victoria Street
Hull QC K1A 0C9

Tel.: (819) 953-7092
Fax: (819) 953-6169

Bureau publications are listed in Appendix A of this information bulletin.

This publication can be made available in alternative formats upon request.
Contact the Information Distribution Centre at the numbers listed below.

Information Distribution Centre
Communications Branch
Industry Canada
Room 205D, West Tower
235 Queen Street
Ottawa ON K1A 0H5

Tel.: (613) 947-7466
Fax: (613) 954-6436
E-mail: **publications@ic.gc.ca**

Permission to Reproduce. Except as otherwise specifically noted, the information in this publication may be reproduced, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from Industry Canada, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that Industry Canada is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of, Industry Canada.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail:
copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca

Cat. No. RG52-33/2000
ISBN 0-662-65015-8
53128B

50% recycled material

PREFACE

This bulletin explains the Competition Bureau's approach to the administration and enforcement of the *Competition Act*, *Consumer Packaging and Labelling Act*, *Textile Labelling Act*, and *Precious Metals Marking Act*.

The approach is referred to as the Conformity Continuum because of the interdependent and complementary nature of the component instruments. The Bureau's commitment to educate the marketplace is complemented by the availability and promotion of several forms of voluntary compliance. For businesses and individuals who disregard the law or fail to take advantage of the opportunities for voluntary compliance, the Bureau will take the necessary action to respond to non-conformity.

The bulletin is designed to provide greater clarity surrounding the circumstances governing the selection and use of each instrument and to set out the considerations influencing the Bureau's decisions.

The publication of the *Conformity Continuum Information Bulletin* is premised upon the belief that businesses will be more likely to comply with legislation if they are provided with the required knowledge and tools. Consistent with this goal, the bulletin provides a comprehensive description of the instruments used to ensure conformity with all the legislation for which the Bureau is now responsible.

By continuing to provide information to the public, the Competition Bureau intends to contribute to a better understanding of the legislation and to foster a business culture of respect for the law that will result in increased and ongoing conformity.

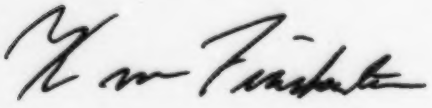

Konrad von Finckenstein, Q.C.
Commissioner of Competition

CONTENTS

INTRODUCTION 1

OBJECTIVES AND OVERVIEW 2

GENERAL APPLICATION 5

CONFORMITY THROUGH EDUCATION 5

Publications 5

Communication 5

Advocacy 6

FACILITATING CONFORMITY 6

Monitoring 6

SPECIFIC APPLICATION 8

Voluntary Compliance 8

RESPONSES TO NON-CONFORMITY 9

Suasion 9

Adversarial and Consent Instruments 10

CONSIDERATIONS 12

CONCLUSION 14

APPENDIX A: SELECTED COMPETITION BUREAU PUBLICATIONS 15

APPENDIX B: HOW TO CONTACT THE COMPETITION BUREAU 16

INTRODUCTION

The Competition Bureau of Industry Canada is the administrative and law enforcement body charged with the preservation of a competitive marketplace in Canada. The head of the Bureau is the Commissioner of Competition, appointed under the *Competition Act*. In addition to the *Competition Act*, the Commissioner is responsible for the administration and enforcement of the *Consumer Packaging and Labelling Act*, the *Textile Labelling Act*, and the *Precious Metals Marking Act* (the "standards-based acts"). The purpose of the legislation is to maintain and encourage competition in Canada in order to promote the efficiency of the economy; to expand opportunities for Canadian enterprises in world markets; to ensure that small and medium-sized businesses have equal opportunities; and to provide consumers with competitive prices, competitive product choices and accurate product information.

This bulletin describes the general approach of the Commissioner and the Bureau to the administration and enforcement of the legislation. It is not intended to restate the law or to be a binding statement of how the Commissioner's discretion will be exercised in a particular situation. Therefore, this bulletin should not substitute for the advice of counsel. Enforcement decisions of the Commissioner or the Attorney General of Canada, and the ultimate resolution of any particular matter, are based on the specific circumstances at hand.

OBJECTIVES AND OVERVIEW

The Bureau's activities are guided by five governing principles. The first, transparency, means that the Bureau will be as open as the law and confidentiality requirements permit. The second, fairness, refers to striking the right balance between voluntary compliance and enforcement, while responding to many competing interests. The third, timeliness, demands that decisions be made as quickly as possible to avoid costly delays. The fourth, predictability, involves providing appropriate background material on Bureau positions and important issues to assist the business community in conducting its affairs in a manner that complies with the law. Finally, the fifth principle, confidentiality, requires that the Bureau use all available means appropriate to the circumstances to protect confidential or commercially sensitive information provided to it by the business and legal communities or any other source.

The Conformity Continuum is guided by these five principles and operates from the assumption that most businesses and their managers prefer to comply with the law rather than to become involved in enforcement proceedings under the legislation. It represents an effective approach to the enforcement and administration of these laws and to the successful maintenance and encouragement of competition in Canada. The legislation is framework law, designed to establish a set of parameters for the marketplace and to define specific unlawful conduct. There is no intent to have the Commissioner or the Bureau act as an administrative regulator. Within the framework of the legislation, businesses are allowed to operate freely.

The general approach to the administration and enforcement of the law has evolved over many years. Prior to 1975, when the *Combines Investigation Act* (the predecessor legislation to the *Competition Act*) was strictly a criminal statute, the approach was limited to traditional criminal investigation and enforcement. With the passage of a number of civil provisions in 1975 and the passage of the *Competition Act* in 1986, which greatly expanded the range of civil provisions, the Bureau began to incorporate more non-adversarial, alternative approaches to the enforcement and administration of the legislation. The 1999 amendments to the *Competition Act* formally provided the Commissioner with the responsibility for administering and enforcing the standards-based acts, which had been in administrative effect since 1995. Non-adversarial approaches have always been an integral component of the application of the standards-based acts.

The Bureau operates in a constantly changing and increasingly complex environment. A combination of factors, including legislative amendments, changing economic and business environments, expanded responsibilities, and financial and resource constraints (with a resulting need to use the available resources in the most effective manner possible) led to a review of the Bureau's approach to the enforcement and administration of the legislation. As a result, the Bureau and Commissioner now place increased emphasis on education and voluntary compliance to limit the need for contested proceedings. There is also a recognition that neither the single-minded pursuit of prosecution before the courts or applications to the Competition Tribunal nor an approach based solely on education and non-adversarial responses is the most effective manner in which to fulfil the Bureau's mandate. To support a balanced approach, the Bureau has developed a variety of education, compliance and enforcement instruments. Collectively, these instruments are known as the Conformity Continuum. The term expresses the concept of a comprehensive, integrated approach to achieving the ultimate goal of conformity with the legislation. A schematic depiction of the Conformity Continuum is presented in Figure 1.

With this integrated approach, the Bureau is able to choose the appropriate instrument or combination of instruments to address the issues raised by any specific situation. The continued development of both compliance and enforcement initiatives and the

Figure 1: Conformity Continuum

Conformity Through Education			Facilitating Conformity		Responses to Non-Conformity		
Publications	Communication	Advocacy	Monitoring	Voluntary Compliance	Suasion	Consent	Adversarial
Information bulletins	Speeches	Interventions	Information Centre	Advisory opinions	Information contacts	Negotiated settlements	Prosecutions
Enforcement guidelines	Seminars	Representations	Prenotification	Pre-market assessment	Information letters	Consent orders	Tribunal applications
Annual report	Trade shows	Policy development	Targeted inspections	Advance ruling certificates	Warning letters	Consent prohibition orders	Product seizures
News releases	Web site	Liaison	Marketplace contacts	Corporate compliance programs	Compliance meetings	Undertakings	Contested prohibition orders
Discussion papers	Media contacts	Partnerships	Practitioner contacts	Voluntary codes		Corrective notices	Injunctions
Reports	Videos	Research	Consultations			Voluntary product recalls	
Pamphlet series							
GENERAL APPLICATION				SPECIFIC APPLICATION			

integration of all instruments as part of the Conformity Continuum ensure that the business community is provided with the knowledge and tools necessary to understand and comply with the legislation. The Bureau also makes clear the intention to use vigorous enforcement measures when necessary to ensure conformity with the law.

The continuum can be best understood as a system of compliance and enforcement instruments designed to complement one another and work interdependently toward promoting conformity with the law. No individual part of the continuum is more important than another; no part stands alone; and no part can be effective in isolation. The continuum includes instruments of both general and specific application, which have been grouped accordingly in Figure 1. General application involves proactive efforts in the form of education and monitoring directed universally at the public and the marketplace to encourage conformity. Specific application refers to responses to individual compliance initiatives or the resolution of specific instances of non-conformity.

The continuum operates in such a way as to ensure that the business and legal communities and the general public can readily be made aware of Bureau policies, the outcome of specific cases and the instruments available to avoid coming into conflict with the law. Education efforts are complemented by the availability and promotion of a variety of compliance-oriented instruments. When a business or individual disregards the law or chooses to ignore the compliance options, the Bureau has specific instruments available to respond to non-conformity. With contested proceedings, the results of which are made public, the Bureau builds on jurisprudence, achieves general and specific deterrence, and identifies areas that need to be addressed in order to improve efforts to educate the business community and increase compliance.

The resolution of each case is determined on its own merits, in light of the objectives of the applicable legislation. When the Bureau becomes aware of alleged non-conformity, the appropriate instrument is selected from the range of available responses. When appropriate, the Bureau will use a blended approach, which involves the selection and use of more than one instrument. The choice will depend on the particular circumstances of the case at hand. A variety of factors will be assessed, including the gravity of the alleged infraction, previous anti-competitive conduct and the willingness of the parties to resolve the matter.

Although increased emphasis has been placed on providing the business community with the knowledge and the tools to comply, the Bureau does not consider the use of enforcement instruments as a last resort. Rather, as with all other instruments, enforcement is used at the appropriate time and under the appropriate circumstances. This does not mean that all other efforts must be exhausted before the Bureau will consider using adversarial instruments. In selecting the appropriate instrument, it may be necessary for the Bureau to use immediate enforcement action. In civil matters, where reasonable solutions cannot be worked out by consent orders or by other means, the Bureau will not hesitate to apply to the Competition Tribunal. In criminal matters involving serious violations, the Commissioner will refer cases to the Attorney General of Canada and recommend that prosecution be undertaken with the full force of the law.

GENERAL APPLICATION

The instruments that make up the continuum fall into three broad categories: conformity through education, facilitating conformity, and responses to non-conformity. As noted previously, the instruments are also classified by general and specific application. General application instruments (e.g. the Web site or information bulletins) are primarily directed toward a broad general audience. Specific application instruments (e.g. prosecutions or advisory opinions) are directed toward parties in specific circumstances. General application instruments are typically used on an ongoing basis, whereas specific application is characterized by the selection of appropriate instruments.

Conformity Through Education

Education efforts represent a fundamental element of the continuum. The Bureau believes that, if the business community is informed about its obligations, the majority of businesses will comply with the applicable legislation. The Bureau has developed several instruments to communicate with the business community and promote competition policy. These instruments include the publication of informative documents, direct communication with the public and advocacy for a pro-competitive marketplace.

Publications

Because easy access to the Bureau is important, attempts are made to publicize as much of the Bureau's policies as the law permits. The Bureau's publications include the following.

- Information bulletins and enforcement guidelines, which provide an outline of specific provisions of the legislation and its administration.
- The Annual Report to the Minister of Industry, which is tabled in Parliament and contains information about proceedings from the previous year and priorities for upcoming years.
- News releases, which outline the assessment and resolution of certain cases or report on other news from the Bureau.
- Discussion papers and reports, which examine a particular aspect of the law or general developments in competition policy and industrial organization, both in Canada and internationally.
- A pamphlet series, which provides general information about the Bureau and various provisions of the legislation it administers and enforces.

Communication

Education efforts are supported by several other communication initiatives. All publications are made available on the Bureau's Web site (**http://competition.ic.gc.ca**). In addition, it is possible to subscribe to receive news updates from the Bureau via electronic mail.

Other communication activities include frequent speaking engagements with businesspeople, consumers, the legal community and academics. Speeches delivered by the Bureau's senior officials are made available on the Web site. Seminars on a variety of topics are provided for businesspeople and consumers, and the Bureau participates in several trade shows. The Bureau has also produced videos to raise awareness of specific issues and offences. In addition to the Bureau's regular contact with the media, these communication initiatives help the Bureau to maintain close contact with the public and the business community.

Advocacy

The Bureau takes an active role in promoting a pro-competitive marketplace and developing competition policy and legislation. Bureau research contributes to the knowledge and understanding of industrial organization and competition law. The *Competition Act* provides the Bureau with a statutory right to intervene before federal regulatory boards and tribunals such as the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission and the Canadian International Trade Tribunal. The Bureau also makes representations to provincial boards, upon invitation or with the consent of the board in question. Through interventions, appearances and submissions, the Bureau makes full use of its advocacy mandate to promote competition.

The Bureau enters into partnerships and cooperative agreements with other government departments and agencies to facilitate the sharing of information, divide responsibilities, identify potential efficiencies and ease the way for collaboration on enforcement matters. The Bureau also liaises with major Canadian retailers, importers and manufacturers.

Internationally, efforts to promote competition policy in the global economy and increased enforcement cooperation have become essential. As trade barriers are reduced or eliminated and as markets extend beyond our borders, effective competition policy plays an increasingly important role. Moreover, as public, government-created trade barriers fall, there is a risk that they will be replaced by private, anti-competitive barriers. For years, Canada and the United States have cooperated to eliminate and discourage transborder agreements and other activities that restrict competition. The Bureau also cooperates with the European Union and other jurisdictions toward this end. Finally, the Bureau is active in supporting Canada's activities regarding competition policy at the Organisation for Economic Co-operation and Development, the World Trade Organization and other international fora.

Facilitating Conformity

The Bureau's efforts to facilitate conformity include both general application (proactively monitoring the marketplace to detect and prevent anti-competitive conduct) and specific application (working directly with individual stakeholders to provide instruments of voluntary compliance). These instruments are used to ensure conformity before the need to remedy anti-competitive activity through enforcement action.

Monitoring

The Bureau closely monitors the practices of parties following the resolution of a matter through formal instruments or alternative case resolutions. It also proactively monitors conduct in the marketplace to detect possible contraventions and to identify the needs of consumers and members of the business community.

Information Centre

Complaints and information requests, received from businesspersons, consumers, government departments, and other sources, are processed through the Bureau's Information Centre. When a complaint is received, the information is examined to determine if further investigation is required or if a formal inquiry should be commenced. The Bureau may contact customers or competitors to obtain more information; however, all investigations are confidential. The Centre also responds to requests for publications and videos.

Prenotification

The notifiable transactions provisions of the *Competition Act* require that the parties to certain proposed merger transactions notify the Commissioner and provide specified information before the transaction is completed, in instances where two monetary thresholds are exceeded. The thresholds relate to the size of the proposed transaction and to the combined size of the parties to the transaction and their affiliates. The prenotification

process is intended to allow the Bureau the opportunity to assess the competitive impact of merger transactions and take appropriate action if the transactions are likely to substantially prevent or lessen competition.

Targeted Inspections

The use of product inspections in known or suspected problem areas most often results in the application of the standards-based laws being clarified. Under these statutes, an inspector may, at any reasonable time, enter any premises of a dealer, except for a private residence, and examine a product or records if the inspector has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so for any purpose relating to the enforcement of the legislation. Targeted inspections can provide an understanding of compliance issues within a particular firm or industry and afford an opportunity to review the means of achieving compliance.

Marketplace Contacts

The Bureau maintains regular contact with industry representatives, consumers and the legal community to collect and analyse market information. This market intelligence contributes to a better understanding of stakeholders and helps the Bureau maintain or set priorities. Liaison with marketplace contacts such as major Canadian retailers, importers and manufacturers helps to ensure compliance with the standards-based acts. Designated Bureau officers provide a single point of contact for major retailers to resolve compliance issues. These officers are also called upon to deliver in-house seminars to managers, buyers and quality control personnel.

Consultations

The Bureau uses a consultation process for legislative amendments and enforcement practices that are under review. Typically, guidelines and information bulletins are released only after extensive consultations. The Bureau consults regularly to ensure that its policies reflect the input of stakeholders.

SPECIFIC APPLICATION

Those instruments classified as general application are typically used in the same manner with all legislation for which the Bureau is responsible. In the case of specific application, however, there can be a significant difference in approach, depending on the statute in question. For some matters falling under the standards-based acts, the use of various enforcement instruments is often, but not always, made in a progressive fashion. For example, an inspection visit, if unsuccessful in achieving conformity, may be followed up with a warning letter which, if ignored, may lead to prosecution. However, in the case of matters under the *Competition Act*, while a progressive approach may be used, usually one or more enforcement instruments appropriate to the circumstances will be chosen and used. This is especially true in matters involving serious criminal offences, where the only appropriate mechanism for resolution is a court proceeding on either a contested or a consent basis.

Voluntary Compliance

Advisory Opinions

Advisory opinions are provided to those who express a desire to avoid coming into conflict with the legislation. Company officials, lawyers and others may request an opinion on whether or not a proposed business plan or practice would comply with the legislation. Opinions take into account jurisprudence, previous opinions and the stated policies of the Bureau. An opinion does not regulate business conduct or pronounce on the legality of the proposal; it merely indicates whether or not the proposal would raise concerns under the legislation.

Advisory opinions are prepared based on the information provided by the requester, without the benefit of market contacts. The Bureau has adopted a Fees and Service Standards Policy, which provides for specific fees and commits to service standards for the preparation of advisory opinions.

Pre-market Assessment

At the request of manufacturers or importers, the Bureau will review the content of labels prior to the launch of a new product. In certain instances, the Bureau will also make pre-emptive contacts. For example, foreign retailers have been approached prior to their expansion to Canada and advised of regulatory requirements with respect to labelling and advertising.

Advance Ruling Certificates

Parties to a proposed merger have the option of applying for an advance ruling certificate instead of filing a notice to the Commissioner. Advance ruling certificates allow the parties to a merger to seek assurance that the contemplated transaction will not be challenged. A certificate is binding on the Commissioner if the transaction is substantially completed within one year and if there is no substantial change in the information on the basis of which the certificate was issued. If the Commissioner decides not to issue a certificate, it is standard practice to issue a non-binding letter stating the Bureau's views on the proposed merger. The issuance of an advance ruling certificate, appropriate in cases where the transaction is unlikely to raise anti-competitive concerns, exempts the parties from filing prenotification materials. The Commissioner may waive the requirement to notify and supply information if the information had been previously supplied for an advance ruling certificate request that was subsequently denied.

Corporate Compliance Programs

The bulletin entitled *Corporate Compliance Programs* provides guidance on measures that businesses can take to prevent or minimize the risk of violating the legislation. The bulletin describes elements that the Bureau considers essential for any compliance program to effectively prevent or detect anti-competitive conduct. An effective corporate compliance program can assist in identifying the

boundaries of permissible conduct and help company officials identify situations in which it may be advisable to seek legal advice. Knowing the limits frees a company to pursue innovative and profitable business practices.

Voluntary Codes

The Bureau supports the use of voluntary codes to encourage conformity with laws and regulations. Voluntary codes are arrangements to influence, shape, control or set benchmarks for behaviour in the marketplace. Through a voluntary code, one or more individuals or firms agree to a set of non-legislatively required commitments that are to be applied in a consistent manner or expected to reach a consistent outcome. The Bureau has been a leader in developing voluntary compliance programs for industry, in areas such as textile care labelling and environmental labelling and advertising. These programs were developed with the full participation of consumers, government, non-governmental organizations and industry. They provide businesses with a framework in which to operate without the need for detailed regulation.

Responses to Non-Conformity

Responses to non-conformity are grouped into three categories: suasion, consent, and adversarial instruments. Adversarial instruments are the logical choice in cases of serious or deliberate criminal conduct, or when resolution of civil or criminal matters on a consent basis is inappropriate. However, the Bureau's effort to increase compliance without the need for contested proceedings is supported by the availability of alternative case resolution in the form of both suasion and consent.

Suasion

If appropriate resolution can be achieved by providing guidance on a certain aspect of the law, the Bureau may elect to achieve conformity through suasion. The various forms of suasion address the immediate issue and have long-term benefits. If industry participants are made aware of their responsibilities under the legislation, there may be less future need to respond to situations of non-conformity.

An information contact may be made during a stage of an investigation at which the Bureau is of the opinion that a person may be unaware that particular conduct raises issues under the legislation. In such cases, compliance may be facilitated by contacting the person to explain the legislation. Persons contacted are not under any obligation to discuss the matter or justify their conduct, but may choose to take advantage of this opportunity to do so. Following an information contact, depending on whether or not a party takes voluntary corrective action, the Bureau will decide to continue the examination, monitor the conduct in question, or close the file.

Information letters, which note specific requirements of the legislation but contain no warning statements, are another form of suasion. Letters may confirm information relating to a violation under one of the standards-based acts that was found during an inspection visit, or may contain a request asking for a reply confirming that a business intends to take specified corrective measures within a reasonable time. A letter may also be used to draw attention to a new policy direction or interpretation by the Bureau.

Warning letters are formal written notices to a business that identify a specific alleged violation. The business is explicitly advised that more stringent action may be considered if the violation is not corrected or if it is repeated. Letters provide a clear record of, and reference to, the responsibilities of the recipient and communicate future intentions if the party does not comply. Letters could be used to rebut a defence of due diligence.

Compliance meetings are arranged when there are continued infractions under one of the standards-based acts, but there is still the possibility of encouraging the party to comply without resorting to prosecution. The senior officials of a company are requested by letter to attend a meeting to discuss the history of inspections, record of compliance and measures that the party intends to take to correct the situation. At the meeting, the company officials

are informed that, without changes, prosecution is the next step in the enforcement process.

Adversarial and Consent Instruments

Adversarial and consent instruments can be described as opposite sides of the coin in terms of formal enforcement actions. Adversarial instruments include those that involve the Bureau or the Attorney General in contested court or Tribunal proceedings, as well as product seizures under the standards-based acts. These measures are used when the resolution of cases on a consent basis cannot be reached or is considered inappropriate.

In criminal cases, both adversarial and consent proceedings are conducted by the Attorney General after referral of the matter by the Commissioner. The Bureau works closely with the Attorney General to prosecute individuals and companies for violations of the core criminal provisions of the legislation, and to punish individuals for serious and deliberate misconduct. One of the objectives is to obtain penalties adequate to promote the policy goal of general and specific deterrence.

Negotiations can often lead to reasonable settlements that are less costly and time-consuming than contested proceedings. For criminal matters, upon the Bureau's recommendation, the Attorney General will consider offering leniency to a cooperating party at any stage of the investigative process. Leniency may involve full immunity, partial immunity or a negotiated plea and settlement. Requests for immunity are subject to close scrutiny. They will be considered if the Bureau is unaware of the offence or if the party is the first to provide sufficient evidence to warrant a referral of the matter to the Attorney General. A grant of immunity must be consistent with the fair and impartial administration of the law, and is subject to a set of requirements that must be met by the party. If the party does not meet all the requirements for immunity, some form of favourable treatment may be available to those parties wishing to cooperate with the Bureau throughout the investigation and any ensuing prosecutions of other involved parties.

For criminal offences under the *Competition Act*, the Bureau can make a recommendation to the Attorney General to apply directly to the courts for a prohibition order. A prohibition order can be part of a penalty imposed by the court in contested or consent proceedings where parties have been found guilty, or it can be made by the court without a finding of guilt in circumstances where the parties have committed acts or done things directed toward the commission of an offence. A prohibition order normally includes terms prohibiting the continuation or repetition of an offence. In the case of a conviction, it includes prescriptive terms requiring positive steps or acts that are considered necessary to prevent the commission, continuation or repetition of the offence. Examples of additional terms that may be imposed by a court include the establishment of a corporate compliance program or the implementation of seminars on competition law and policy for officers and employees of the company. In addition to remedying the anti-competitive activity, these enforceable orders encourage future conformity with the legislation, provide an educational tool to others with respect to competition offences, and help restore competition in the marketplace.

For civil matters under the *Competition Act*, the process parallel to court proceedings is application to the Competition Tribunal for remedial orders. Applications can be made on either a contested or a consent basis. As with criminal proceedings, the Commissioner will pursue contested proceedings in cases where the resolution of the issues on a consent basis is considered inappropriate.

Urgent situations under the *Competition Act* that involve serious harm may be remedied by an application to the courts or the Tribunal for an interim injunction. Injunctions may be used to immediately halt activities that constitute or are directed toward the commission of an offence, pending the commencement or

completion of the legal proceedings. Injunctions can be issued against third parties, including telephone companies that provide services to businesses or persons who have been previously convicted of deceptive telemarketing. The Bureau may also apply to the Tribunal for injunctions to remedy anti-competitive practices. This instrument provides an expedient and cost-effective means of preventing the commission or continuation of activities that would injure competition or harm consumers.

If a Bureau officer has reasonable grounds to believe that there has been a failure to comply with any provision of one of the three standards-based acts or their regulations, the product, labelling, packaging or advertising material in question may be seized and detained until correction. Product seizures may be undertaken to ensure control of a product or advertising material when alternative actions are unlikely to maintain control and when it is in the public interest to prevent the sale of the product.

In circumstances in which the actions at issue represent less serious contraventions of the law than cases in which court or Tribunal proceedings are considered appropriate, matters may be resolved on a consensual basis. When negotiated corrective measures will resolve the matter, the Bureau may accept an undertaking from the party as an alternative to pursuing the investigation. Undertakings are designed to remedy or overcome the potential effects of anti-competitive behaviour and restore competition in the market. Undertakings would typically be accepted in matters involving infrequent and inadvertent offences by cooperative parties willing to offset the damage to the marketplace. A speedy remedy may be required to correct a market-sensitive situation. The breach of an undertaking may result in the reopening of the investigation and, ultimately, more stringent enforcement responses. Parties may provide written undertakings, for example, to cease or amend an activity; implement an in-house corporate compliance program; voluntarily recall a product or amend the labelling, packaging or advertising material in question; pay restitution to damaged parties; or publish corrective notices.

The publication of corrective notices as well as the payment of a monetary penalty may also form part of a court or Tribunal order in cases of misleading advertising.

CONSIDERATIONS

The Bureau determines the most appropriate response to instances of non-conformity based on factors that are relevant to the circumstances at hand. The objective is to select the most effective and efficient instrument to address the specific situation and achieve lasting conformity. The importance of each of these considerations varies according to the provision of the legislation under which the matter falls. Only the factors relevant to a particular situation are considered, and no one factor determines the resolution.

A general discussion of some of the factors considered by the Bureau follows. It is important to note that, notwithstanding some similar language, the following is not a discussion of case selection criteria used by the Bureau or its branches. The considerations are relevant to the use of both specific and general application instruments.

Economic impact involves a consideration of various factors, which may include the volume of commerce affected, geographic scope and the duration of the conduct. Typically, stronger enforcement action will be used in cases with significant losses to the economy.

Consideration will also be given to whether or not the practice is widespread. For example, if there is a practice by a whole industry group or a significant portion of an industry that contravenes the legislation and there is a need to signal members of the industry against the use of this practice, depending on the circumstances, it may be appropriate to use contested proceedings, perhaps in conjunction with industry-wide education programs or voluntary codes.

In some circumstances, there will be a consideration of whether or not a firm has the incentive or ability to maintain or enhance its market power. Market power is defined by the ability to cause prices or other important facets of competition to deviate from competitive levels. Market power will be evaluated in terms of market shares, the likelihood of entry or expansion by other enterprises, the existence of product substitutes, and the presence of interdependent behaviour.

The conduct of the party and the case history are relevant in determining the appropriate instrument. In cases involving serious conduct that is deserving of sanction from either the courts or the Tribunal, adversarial instruments may be more appropriate. Such conduct may include deliberate attempts to harm competition, clear disregard of the legislation and covert acts for the purpose of concealing evidence. If the party assists with the investigation or inquiry, or terminates and attempts to remedy the effects of the conduct, consideration will be given to recommending a mitigation of sentence, using consent orders, or proposing an alternative case resolution, whichever is appropriate. With less serious offences, a non-deliberate first offence where the activity has ceased, or where it is believed that certain behaviour is at risk of contravening the legislation, suasion instruments may be the most appropriate choice.

Adversarial instruments may be appropriate for a repeat offender or one who has acted in contravention of an order, previous undertaking or other consent instrument. If the conduct is not of a serious nature and does not involve significant economic harm, and if there is no prior history of contravention, an alternative case resolution may be the most appropriate choice. However, suasion instruments will not be appropriate if the Bureau has previously provided an advisory opinion, a warning or an information contact concerning the conduct in question. A long history of ongoing non-compliance or heightened public sensitivity to a particular matter may also influence the choice of instrument.

The selection of instrument will be determined, in part, by whether or not the requisite level of general and specific deterrence will be achieved. Deterrence is achieved both by the prosecution of offenders and by the publication of the results of these proceedings.

The above considerations should serve as a guide as to how the Bureau determines the most appropriate instrument to respond to an instance of non-conformity. However, the Commissioner and the Attorney General retain the right to exercise their discretion with respect to all enforcement decisions and the resolution of all matters. The final decision is based on the particular facts, timing and context of each case.

CONCLUSION

The organization of the wide range of instruments available to the Competition Bureau into an integrated, coherent, comprehensive and effective approach known as the Conformity Continuum, supported by the targeted application of the Bureau's resources, will maximize conformity with the law and guarantee a competitive marketplace with obvious and continuing benefits to consumers, the business community and the economy as a whole.

APPENDIX A: SELECTED COMPETITION BUREAU PUBLICATIONS

Corporate Compliance Programs (1997)
Guide to the Advertising of Consumer Textile Articles (1996)
Guide to the Consumer Packaging and Labelling Act *and Regulations* (1996)
Guide to the Precious Metals Marking Act *and Regulations* (1996)
Immunity Program Under the Competition Act (2000)
Merger Enforcement Guidelines (1997)
The Merger Enforcement Guidelines as Applied to a Bank Merger (1998)
Misleading Advertising Guidelines (1991)
Misleading Representations and Deceptive Marketing Practices: Choice of Criminal or Civil Track under the Competition Act (1999)
Predatory Pricing Enforcement Guidelines (1992)
Price Discrimination Enforcement Guidelines (1992)

Pamphlet Series

Abuse of Market Power
Bid-rigging
The Competition Bureau
Misleading Representations and Deceptive Marketing Practices
Multi-level Marketing and Pyramid Selling
Precious Metals
Reaching an Agreement with Competitors
Refusal to Supply
Restricting the Supply and Use of Products
Setting Your Own Price
What You Should Know About Telemarketing

APPENDIX B: HOW TO CONTACT THE COMPETITION BUREAU

Many of the Competition Bureau's publications are available on the Internet at the Bureau's Web site address listed below. To obtain general information, make a complaint under the provisions of the legislation, or request an advisory opinion, contact the Commissioner or a member of the Bureau at the address and telephone numbers below.

Information Centre
Competition Bureau
Industry Canada
50 Victoria Street
Hull QC K1A 0C9

Tel.: (819) 997-4282
Toll-free: 1-800-348-5358
TDD (for hearing impaired): 1-800-642-3844

Fax: (819) 997-0324
Fax-on-demand: (819) 997-2869

Web site: **http://competition.ic.gc.ca**
E-mail: **compbureau@ic.gc.ca**

Gouvernement du Canada | Government of Canada

Bureau de la concurrence

BULLETIN D'INFORMATION SUR LE CONTINUUM D'OBSERVATION DE LA LOI

Canada

BUREAU DE LA CONCURRENCE

Bureau de la concurrence

BULLETIN D'INFORMATION SUR LE CONTINUUM D'OBSERVATION DE LA LOI

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web (**http://concurrence.ic.gc.ca**).

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires ou des renseignements généraux au sujet du Bureau, communiquer avec le centre de renseignements à l'adresse suivante :

Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-4282
Numéro sans frais : 1 800 348-5358
ATME (pour les personnes malentendantes) :
1 800 642-3844
Télécopieur : (819) 997-0324

Site Web : **http://concurrence.ic.gc.ca**
Courriel : **burconcurrence@ic.gc.ca**

Pour obtenir des renseignements sur les dispositions de la Loi relatives aux fusionnements, y compris celles qui ont trait au dépôt d'un avis de projet de transaction, communiquer avec la Direction des fusionnements à l'adresse suivante :

Direction des fusionnements
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 953-7092
Télécopieur : (819) 953-6169

Une liste de publications du Bureau figure à l'appendice A.

On peut obtenir cette publication sur demande en médias substituts. Communiquer avec le Centre de diffusion de l'information dont les coordonnées suivent.

Centre de diffusion de l'information
Direction générale des communications
Industrie Canada
Bureau 205D, tour Ouest
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Téléphone : (613) 947-7466
Télécopieur : (613) 954-6436
Courriel : **publications@ic.gc.ca**

Autorisation de reproduction
Sauf indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en totalité ou en partie et par tout moyen, sans frais et sans autre autorisation d'Industrie Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée dans le but d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, qu'Industrie Canada soit identifié comme étant la source de l'information et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle de l'information reproduite ni comme ayant été faite en association avec Industrie Canada ou avec l'approbation de celui-ci.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication dans un but commercial, veuillez envoyer un courriel à : **copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca**.

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N° de catalogue RG52-33/2000
ISBN 0-662-65015-8
53128B

Contient 50 p. 100
de matières recyclées

AVANT-PROPOS

Le présent bulletin explique l'approche du Bureau de la concurrence concernant le contrôle et l'application de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage* et l'*étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*.

Le Continuum d'observation de la loi constitue l'approche adoptée par le Bureau en raison de la nature interdépendante et complémentaire des instruments qui le composent. La disponibilité et la promotion de plusieurs formes de conformité volontaire complètent l'engagement du Bureau d'informer les participants du marché. Le Bureau prendra les mesures nécessaires afin de réagir à la non-observation de la loi en ce qui concerne les entreprises et les individus qui enfreignent la loi ou qui ne profitent pas des occasions de conformité volontaire.

Le bulletin a pour objet de faire davantage la lumière sur les circonstances menant à la sélection et à l'utilisation de chaque instrument et de mettre en relief les facteurs dont le Bureau tient compte avant de prendre ses décisions.

La publication du *Bulletin d'information sur le continuum d'observation de la loi* repose sur la croyance selon laquelle les gens d'affaires sont plus portés à se conformer à la loi s'ils possèdent la connaissance et les outils nécessaires. Conformément à cet objectif, le bulletin fournit une description détaillée des instruments utilisés pour assurer l'observation de la législation dont le Bureau est maintenant responsable.

En continuant d'offrir l'information au public, le Bureau de la concurrence a l'intention de contribuer à une meilleure compréhension de la législation et de promouvoir le respect de la loi dans la culture d'entreprise. Cela amènera un état d'observation de la loi continuel et grandissant.

Le commissaire de la concurrence,

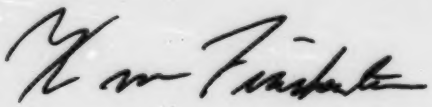

Konrad von Finckenstein, c.r.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

OBJECTIFS ET VUE D'ENSEMBLE 2

MESURES GÉNÉRALES 5

OBSERVATION DE LA LOI GRÂCE À L'ÉDUCATION 5

Publications 5

Communications 5

Promotion de la concurrence 6

MOYENS FAVORISANT L'OBSERVATION DE LA LOI 6

Surveillance 6

MESURES PARTICULIÈRES 8

Conformité volontaire 8

RÉACTIONS À DES CAS DE NON-OBSERVATION DE LA LOI 9

Persuasion 9

Mesures accusatoires et mesures par consentement 10

CONSIDÉRATIONS 12

CONCLUSION 14

APPENDICE A CHOIX DE PUBLICATIONS DU BUREAU DE LA CONCURRENCE 15

APPENDICE B COMMENT JOINDRE LE BUREAU DE LA CONCURRENCE 16

INTRODUCTION

Le Bureau de la concurrence d'Industrie Canada est l'organisme administratif d'application de la loi chargé de veiller à ce que le marché canadien demeure concurrentiel. Le chef du Bureau, le commissaire de la concurrence, est nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Outre la *Loi sur la concurrence*, le commissaire est responsable du contrôle et de l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* (les « lois fondées sur des normes »). Cette législation a pour objet de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but de stimuler l'efficience de l'économie, d'améliorer les chances de participation des entreprises canadiennes aux marchés mondiaux, d'assurer à la petite et à la moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne et d'assurer aux consommateurs des prix concurrentiels, un choix dans les produits ainsi que de l'information exacte sur les produits.

Ce bulletin décrit l'approche générale du commissaire et du Bureau en ce qui concerne le contrôle et l'application de la législation. Il ne vise pas à reformuler la loi, pas plus qu'il ne lie le commissaire dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans une situation donnée. Ce bulletin ne peut donc remplacer les conseils que pourrait donner un avocat. Les décisions du commissaire ou du procureur général du Canada concernant l'exécution de la loi, et l'issue de toute affaire, dépendent des circonstances particulières de chaque cas.

OBJECTIFS ET VUE D'ENSEMBLE

Les activités du Bureau sont régies par cinq grands principes. Le premier, la transparence, signifie que le Bureau travaillera de manière aussi ouverte que la loi et les exigences relatives à la confidentialité le permettent. Le deuxième, l'équité, consiste à parvenir à un juste équilibre entre la conformité et la mise en application de la loi, tout en tenant compte de divers intérêts opposés. Selon le troisième principe, la diligence, les décisions doivent être prises le plus rapidement possible afin d'éviter de coûteux délais. Le quatrième principe, la prévisibilité, consiste à offrir aux entreprises toute information pertinente sur la position du Bureau concernant d'importantes questions, et ce afin de leur permettre de mener leurs activités en tenant compte des exigences de la loi. Enfin, le cinquième principe, la confidentialité, exige du Bureau qu'il mette tout en œuvre pour protéger l'information confidentielle ou délicate sur le plan commercial que lui fournissent les entreprises, les avocats ou d'autres sources.

Le Continuum d'observation de la loi repose sur ces cinq principes et part de l'hypothèse selon laquelle la plupart des entreprises et leurs dirigeants préfèrent respecter la loi plutôt que de faire l'objet d'examens ou d'enquêtes menés en vertu de la législation. Il représente un moyen efficace d'appliquer et de contrôler ces lois afin de maintenir et de stimuler la concurrence au Canada. La législation est une loi-cadre qui vise à établir un ensemble de paramètres à l'intention du marché et de définir des pratiques illégales déterminées. Elle ne confère aucune autorité de réglementation administrative au commissaire ou au Bureau. Lorsque les entreprises se conforment à la législation, elles peuvent agir comme elles l'entendent.

L'approche générale adoptée face à l'application et au contrôle de la loi a évolué au fil des ans. Par exemple, avant 1975, lorsque la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, qui a précédé la *Loi sur la concurrence*, était strictement une loi pénale, les moyens utilisés étant limités aux enquêtes criminelles et aux mesures d'application conventionnelles. À la suite de l'adoption de plusieurs dispositions civiles en 1975 et de l'adoption de la *Loi sur la concurrence* en 1986, qui a considérablement élargi la portée des dispositions civiles, le Bureau a commencé à recourir à des mesures non accusatoires pour appliquer et contrôler la législation. Les modifications apportées en 1999 à la *Loi sur la concurrence* ont officiellement confié au commissaire la responsabilité de l'application des lois fondées sur des normes, responsabilité que ce dernier assumait déjà depuis 1995. Les mesures non accusatoires ont toujours fait partie intégrante de l'application des lois fondées sur des normes.

Le Bureau fonctionne dans un milieu en constante évolution et de plus en plus complexe. De multiples facteurs, notamment les modifications apportées aux lois, l'évolution du contexte économique et commercial, l'accroissement des responsabilités et les contraintes sur le plan financier et au chapitre des ressources (ainsi que la nécessité d'utiliser les ressources disponibles le plus efficacement possible) ont amené le Bureau à examiner son approche relative à l'application et au contrôle de la législation. Par conséquent, le Bureau et le commissaire privilégient davantage l'éducation et la conformité volontaire pour éviter d'avoir à en arriver à des procédures contestées. On reconnaît aussi maintenant que ni l'approche rigide consistant à intenter des poursuites devant les tribunaux ou à soumettre des demandes au Tribunal de la concurrence, ni une approche axée uniquement sur l'éducation ou les recours non accusatoires ne constituent pour le Bureau le meilleur moyen de remplir son mandat. Afin de parvenir à une formule équilibrée, le Bureau a mis au point divers instruments en vue de promouvoir l'information auprès des entreprises, la conformité et l'application de la loi. Ces instruments ont été réunis dans ce que l'on appelle le Continuum d'observation de la loi, expression qui désigne une approche intégrée et complète qui permet d'atteindre l'objectif ultime, c'est-à-dire assurer la conformité à

la *Loi sur la concurrence* et aux trois lois fondées sur des normes. La figure 1 illustre le Continuum d'observation de la loi sous forme de schéma.

Grâce à cette approche intégrée, le Bureau peut choisir le bon instrument, ou la bonne combinaison d'instruments, pour régler des cas particuliers. L'élaboration continue d'initiatives en matière de conformité et d'application de la loi, ainsi que l'intégration des divers instruments dans le Continuum d'observation de la loi, témoignent de la détermination du Bureau à utiliser une approche garantissant que le milieu des affaires dispose de l'information et des outils nécessaires pour bien comprendre les lois et les respecter. Le Bureau affirme aussi clairement son intention de recourir à des mesures d'application énergiques lorsque ces instruments se révéleront nécessaires en vue d'assurer l'observation de la loi.

En fait, le continuum est un ensemble d'outils complémentaires en matière de conformité et d'application de la loi, outils interdépendants qui visent un même objectif : promouvoir l'observation de la loi. Tous les instruments prévus dans le continuum sont d'égale importance; aucun ne peut être dissocié des autres ni être utilisé efficacement s'il est pris isolément. Le continuum comprend des mesures générales et des mesures particulières, qui ont été regroupées dans la figure 1. Les mesures générales sont celles qui sont prises pour encourager l'observation de la loi de façon proactive et qui s'adressent au grand public et aux gens d'affaires sous forme d'activités d'éducation et de surveillance. Les mesures particulières touchent des initiatives distinctes ou des cas de non-conformité bien précis.

Le continuum fonctionne de manière à garantir que les gens d'affaires, les avocats et le grand public sont informés des politiques du Bureau, de l'issue de cas particuliers et des outils conçus en vue de les aider à éviter de contrevenir à la loi. À cet aspect du volet éducation s'ajoute une gamme d'outils axés sur la conformité, dont on fait activement la promotion. Lorsqu'une entreprise ou un particulier ne respecte pas la loi ou choisit de ne pas prendre les moyens voulus pour s'y conformer, le Bureau dispose d'instruments précis. Lorsqu'il décide d'opter pour une procédure contestée, dont l'issue est rendue publique, le Bureau se trouve à alimenter la jurisprudence, crée un effet dissuasif d'une façon à la fois générale et ponctuelle, et détermine où il faut accentuer les efforts d'éducation des entreprises, afin que la loi soit davantage respectée.

Chaque cas est traité en fonction de circonstances particulières, à la lumière des objectifs de la ou des lois qui s'y appliquent. Lorsqu'il doit s'occuper d'un cas présumé de non-observation de la loi, le Bureau choisit parmi les mesures possibles celle qui convient le mieux. Au besoin, le Bureau aura recours à un mélange de mesures comprenant la sélection et l'utilisation de plus d'un instrument. Le choix dépendra des circonstances particulières de l'affaire en cours. Divers facteurs seront pris en compte, notamment la gravité de l'infraction présumée, tout comportement anticoncurrentiel antérieur et la volonté des parties de résoudre le problème.

Bien qu'il mette davantage l'accent sur le fait de fournir aux entreprises des renseignements et des outils qui leur permettent de se conformer à la loi, le Bureau ne considère l'utilisation de mesures d'application qu'en dernier recours. Il y fait appel, comme à d'autres instruments, au moment et dans les circonstances appropriés. Ainsi, il n'est pas nécessaire que tous les autres moyens aient été pris pour que le Bureau envisage d'avoir recours à une procédure accusatoire. En choisissant l'instrument approprié, il peut être nécessaire pour le Bureau d'utiliser immédiatement une mesure de mise en application. Dans les affaires civiles, lorsqu'il est impossible de trouver une solution raisonnable au moyen d'une ordonnance par consentement ou par d'autres moyens, le Bureau n'hésite pas à saisir d'une demande le Tribunal de la concurrence. Dans le cas d'une infraction grave aux dispositions criminelles, le commissaire renvoie l'affaire au procureur général du Canada et recommande que des poursuites en bonne et due forme soient intentées.

Figure 1 Continuum d'observation de la loi

Observation de la loi grace a l'education			Mesures favorisant l'observation de la loi		Reactions en cas de non-observation		
Publications	Communication	Promotion	Surveillance	Conformite volontaire	Persuasion	Consentement	Mesures accusatoires
Bulletins d'information Lignes directrices pour l'application de la loi Rapport annuel Communiqués de presse Documents de travail Rapports Série de dépliants	Discours Conférences Foires commerciales Site Web Rapports avec les médias Vidéos	Interventions Observations Élaboration de politiques Liaison Partenariats Recherche	Centre des renseignements Préavis Inspections ciblées Rapports avec les acteurs du marché Rapports avec les spécialistes Consultations	Avis consultatifs Évaluations préalables à la mise en marché Certificats de décision préalable Programmes de conformité des entreprises Codes de conformité volontaire	Prises de contact visant à informer Lettres d'information Lettres d'avertissement Réunions axées sur la conformité	Règlements négociés Ordonnances par consentement Ordonnances d'interdiction par consentement Engagements Avis correctifs Retraits volontaires de produits	Poursuites Demandes présentées au tribunal Saisies de produits Ordonnances d'interdiction contestées Injonctions
MESURES GÉNÉRALES					MESURES PARTICULIÈRES		

MESURES GÉNÉRALES

Les mesures qui forment le continuum se répartissent en trois grandes catégories : observation de la loi grâce à l'éducation, moyens favorisant l'observation de la loi et réactions à des cas de non-observation de la loi. Comme on l'a indiqué précédemment, les mesures sont aussi classées selon qu'il s'agit de mesures générales ou de mesures particulières. Les mesures générales (p. ex., le site Web ou les bulletins d'information) visent essentiellement un public large et varié. Les mesures particulières visent des parties dans des circonstances particulières (p. ex., des poursuites ou des avis consultatifs). Les instruments de mesures générales sont typiquement utilisés sur une base permanente, alors que c'est le choix d'instruments appropriés qui détermine l'application de mesures particulières.

OBSERVATION DE LA LOI GRÂCE À L'ÉDUCATION

Les efforts à ce chapitre représentent un élément essentiel du continuum. Le Bureau croit que si le milieu des affaires est informé de ses obligations, la plupart des entreprises se conformeront aux lois applicables. Le Bureau a mis au point plusieurs outils pour communiquer de l'information au milieu des affaires et pour faire connaître la politique sur la concurrence. Il s'agit notamment de publication de documents d'information, de communications destinées au public et de promotion d'un marché concurrentiel.

Publications

Comme il importe que le Bureau soit facilement accessible, il s'efforce de diffuser ses politiques, dans la mesure où le permet la loi. Parmi les publications du Bureau, on note :

- Les bulletins d'information et les lignes directrices portant sur l'application de la loi, qui donnent un aperçu de certaines dispositions de la législation et de la façon dont elles sont appliquées.

- Le rapport annuel destiné au ministre d'Industrie Canada, qui est déposé au Parlement et qui contient des renseignements sur les travaux effectués au cours de l'année précédente et sur les priorités des années à venir.

- Les communiqués, qui donnent un aperçu de l'examen et du règlement de certaines affaires, ou d'autres nouvelles au sujet du Bureau.

- Les documents de travail et les rapports, qui portent sur un aspect particulier de la loi ou sur les faits nouveaux en ce qui concerne la politique de la concurrence et l'organisation industrielle, au Canada et à l'étranger.

- Une série de dépliants qui fournissent des renseignements généraux sur le Bureau et sur les diverses dispositions des lois dont il assure l'application.

Communications

Aux efforts en matière d'éducation s'ajoutent plusieurs autres initiatives au chapitre de la communication. Toutes les publications sont diffusées dans le site Web du Bureau (**http://concurrence.ic.gc.ca**). Une option permet même aux visiteurs du site de s'abonner afin que le Bureau leur fasse parvenir de l'information et des documents, par courrier électronique.

Parmi les autres activités de communication, notons les exposés présentés fréquemment à des gens d'affaires, des consommateurs, des avocats et des universitaires. Les allocutions prononcées par de hauts fonctionnaires du Bureau sont publiées dans le site Web. Des conférences traitant de divers sujets sont aussi organisées à l'intention des gens d'affaires et des consommateurs, et le Bureau participe à plusieurs foires commerciales. Le Bureau a également produit des vidéos ayant pour objet de sensibiliser les entreprises et les particuliers à des questions et des infractions particulières. Au même titre que les rapports

réguliers avec les médias, ces initiatives dans le domaine des communications aident le Bureau à demeurer près du public et du milieu des affaires.

Promotion de la concurrence

Le Bureau joue un rôle actif dans la promotion d'un marché concurrentiel et dans l'élaboration de la politique et de la législation en matière de concurrence. La recherche effectuée par le Bureau permet de mieux connaître l'organisation industrielle et le droit de la concurrence. La *Loi sur la concurrence* confère au Bureau un droit d'intervention devant des organismes de réglementation et des tribunaux fédéraux, comme le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et le Tribunal canadien du commerce extérieur. Le Bureau fait également des représentations auprès d'organismes provinciaux, sur invitation de ces derniers ou avec leur consentement. Grâce à ces interventions, comparutions et mémoires, le Bureau remplit son mandat relatif à la promotion de la concurrence.

Le Bureau conclut des partenariats et des accords de coopération avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux en vue de faciliter l'échange de renseignements, de partager les responsabilités, de réaliser d'éventuelles économies et de faciliter la voie à une collaboration concernant la mise en application de la loi. Le Bureau assure également la liaison avec les grands détaillants, importateurs et fabricants canadiens.

À l'échelle internationale, il est aujourd'hui essentiel de promouvoir la politique de la concurrence dans le contexte de l'économie mondiale et d'accroître la coopération en matière d'exécution de la loi. Au fur et à mesure que les obstacles du commerce sont réduits ou éliminés, et que les marchés s'étendent au-delà de nos frontières, une politique de concurrence efficace joue un rôle de plus en plus important. En outre, alors que les obstacles du commerce créés par le gouvernement sont supprimés, il y a un risque qu'ils soient remplacés par des barrières privées anticoncurrentielles. Depuis de nombreuses années, le Canada et les États-Unis travaillent de concert en vue de mettre un terme aux accords transfrontaliers et à d'autres activités qui restreignent la concurrence. Le Bureau collabore aussi avec l'Union européenne et d'autres juridictions dans ce but. Finalement, le Bureau appuie activement les activités du Canada concernant la politique de concurrence auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres forums internationaux.

Moyens favorisant l'observation de la loi

Les efforts déployés par le Bureau en vue de promouvoir l'observation de la loi reposent à la fois sur des mesures générales (p. ex., surveillance active du marché afin de détecter et de prévenir les agissements anticoncurrentiels) et sur des mesures particulières (p. ex., travail avec les intéressés dans le but de leur donner les moyens de se conformer volontairement à la législation). Ces mesures sont utilisées avant qu'il ne devienne nécessaire de remédier à une activité anticoncurrentielle par des mesures d'application.

Surveillance

Le Bureau surveille de près les pratiques des parties après le règlement d'une affaire au moyen d'un mécanisme officiel ou d'autres instruments de règlement des cas. Il surveille aussi de façon préventive les comportements sur le marché, afin de déceler les infractions possibles et de déterminer les besoins des entreprises et des consommateurs.

Centre des renseignements

Les plaintes et les demandes de renseignements soumises par des gens d'affaires, des consommateurs et des ministères, par exemple, sont traitées par le Centre des renseignements du Bureau. Lorsqu'une plainte est reçue, on examine l'information pour déterminer s'il y a lieu de pousser les choses plus loin ou d'ouvrir une enquête officielle. Le Bureau peut communiquer avec des consommateurs ou des concurrents pour obtenir de plus amples renseignements;

cependant, toutes les enquêtes sont menées sous le sceau de la confidentialité. Le Centre répond aussi aux demandes de publications et de vidéos.

Préavis

Aux termes des dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui portent sur les transactions devant faire l'objet d'un avis, les parties à certains projets de fusionnement doivent aviser le commissaire et fournir des renseignements précis avant la conclusion d'une transaction, lorsque la valeur de celle-ci dépasse deux seuils prédéterminés. Les seuils ont trait à l'importance du projet de transaction ainsi qu'à la taille combinée des parties à la transaction et de leurs affiliés. Le processus de préavis a pour objet de permettre au Bureau d'évaluer l'incidence sur la concurrence de ce genre de fusionnements et de prendre les mesures qui s'imposent lorsque des transactions risquent d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence.

Inspections ciblées

Les inspections de produits posant des problèmes connus ou possibles permettent la plupart du temps d'éclaircir l'application des lois fondées sur des normes. Conformément à ces lois, un inspecteur peut, à toute heure convenable, pénétrer dans les locaux d'un fournisseur, sauf dans sa résidence privée, dans le but d'examiner un produit ou des dossiers, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle démarche est nécessaire aux fins de l'application de la législation. Les inspections ciblées peuvent permettre de comprendre les questions de conformité dans une entreprise ou un secteur industriel particulier et offrent une occasion de revoir les moyens à prendre en vue de se conformer à la législation.

Rapports avec les acteurs du marché

Le Bureau communique régulièrement avec des représentants de l'industrie, des consommateurs et des avocats afin de recueillir et d'analyser des renseignements sur le marché. Les renseignements obtenus permettent de mieux connaître les acteurs du marché et aident le Bureau à maintenir ou à fixer des priorités. Les rapports entretenus avec des intervenants, tels les grands détaillants, les importateurs et les fabricants canadiens, aident à assurer la conformité aux lois fondées sur des normes. Des agents désignés du Bureau offrent un point d'accès unique aux grands détaillants lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes au chapitre de la conformité. Ces agents sont aussi appelés à présenter des exposés à des cadres, des acheteurs et des responsables du contrôle de la qualité.

Consultations

Le Bureau tient des consultations au sujet des modifications législatives et des pratiques en matière d'application qui font l'objet d'un examen. En général, les lignes directrices et les bulletins d'information sont publiés seulement à la suite de vastes consultations. Le Bureau organise régulièrement des consultations afin de s'assurer que ses politiques tiennent compte des observations des intervenants.

MESURES PARTICULIÈRES

Normalement, les mesures générales sont utilisées de la même façon pour toutes les lois dont le Bureau est responsable. En ce qui a trait aux mesures particulières, l'approche choisie peut toutefois varier considérablement selon la loi dont il s'agit. Pour les affaires visées par les lois fondées sur des normes, on a souvent recours à diverses mesures d'application progressives. Par exemple, une visite d'inspection, si elle ne permet pas de faire observer la loi, peut être suivie d'une lettre d'avertissement, laquelle, si le destinataire n'y donne pas suite, aboutit à des poursuites. Toutefois, dans les affaires relatives à la *Loi sur la concurrence*, bien que l'on puisse recourir à des mesures progressives, on opte généralement pour une ou plusieurs mesures d'application qui conviennent à la situation. Cela est particulièrement vrai dans les cas d'infractions criminelles graves, où le seul mécanisme de règlement approprié est une procédure judiciaire, contestée ou par consentement.

Conformité volontaire

Avis consultatifs

Un avis consultatif est donné à quiconque souhaite éviter d'enfreindre la législation. Des dirigeants de société, des avocats et d'autres intéressés peuvent demander un avis afin de savoir si une pratique ou un plan envisagé est conforme à la législation. Un avis est donné en fonction de la jurisprudence, des avis antérieurs et des politiques établies du Bureau. Il n'a pas pour effet de réglementer les affaires d'une entreprise ni d'établir la légalité d'une proposition. Il sert simplement à indiquer si la proposition soulève des problèmes en vertu de la législation.

Les avis consultatifs sont préparés en fonction de l'information fournie par le demandeur, sans qu'il n'y ait de rapports avec les acteurs du marché. Le Bureau a adopté une politique sur la tarification et les normes de service, qui fixe des frais et définit des normes de service en ce qui concerne la préparation des avis consultatifs.

Évaluations préalables à la mise en marché

À la demande de fabricants ou d'importateurs, le Bureau peut examiner le contenu d'étiquettes avant le lancement de nouveaux produits. Dans certains cas, le Bureau établit aussi un contact à titre préventif. Par exemple, on communique avec des détaillants étrangers avant qu'ils ne s'implantent au Canada pour les informer des exigences réglementaires en matière d'étiquetage et de publicité.

Certificats de décision préalable

Les parties qui projettent un fusionnement ont la possibilité de demander un certificat de décision préalable au lieu de donner un avis au commissaire. Le certificat leur permet alors d'obtenir l'assurance que la transaction envisagée ne sera pas contestée. Un certificat lie le commissaire, à condition que la transaction soit conclue dans un délai d'un an et qu'il n'y ait pas de changement notable dans les renseignements en fonction desquels le certificat a été émis. Lorsque le commissaire décide de ne pas émettre de certificat, le Bureau envoie habituellement une lettre non exécutoire dans laquelle il expose son point de vue sur le fusionnement proposé. L'émission d'un certificat de décision préalable, mesure appropriée lorsque la transaction ne risque pas de soulever de difficultés sur le plan de la concurrence, exempte les parties de l'obligation de fournir un préavis de fusionnement. Le commissaire peut soustraire des entreprises à l'obligation de donner un préavis et de fournir des renseignements, si ces renseignements accompagnaient une demande de certificat de décision préalable soumise antérieurement et que le certificat demandé n'a pas été accordé.

Programmes de conformité des entreprises

Le bulletin intitulé *Les programmes de conformité des entreprises* explique les mesures qu'une entreprise peut prendre afin d'éviter de contrevenir à la législation ou de limiter les risques à cet égard. Il décrit des éléments que le Bureau juge essentiels à tout programme de conformité, lorsqu'il s'agit de prévenir ou de

déceler des pratiques anticoncurrentielles. Un programme efficace de conformité interne peut permettre de mieux cerner les limites des pratiques acceptables et aider les dirigeants d'entreprise à déterminer les situations où il serait préférable d'obtenir un avis juridique. Le fait de connaître les limites permet à une entreprise de se concentrer sur des pratiques commerciales novatrices et rentables.

Codes de conformité volontaires

Le Bureau appuie les codes de conformité volontaires afin d'encourager l'observation des lois et des règlements. Les codes sont des ententes qui visent à modeler et à contrôler les comportements sur le marché et à en définir les paramètres. En adoptant un code de conformité volontaire, une ou plusieurs personnes physiques ou morales prennent des engagements non prévus par la loi qui doivent être observés de façon uniforme ou qui sont censés donner des résultats uniformes. Le Bureau est un chef de file pour ce qui est de l'élaboration de programmes de conformité volontaires à l'intention de l'industrie, notamment en ce qui concerne l'étiquetage d'entretien des textiles ainsi que les représentations relatives à l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité. Ces programmes ont été établis avec la collaboration des consommateurs, des gouvernements, d'organismes non gouvernementaux et du secteur privé. Ils offrent aux entreprises un cadre de fonctionnement qui les libère des contraintes d'une réglementation exhaustive.

Réactions à des cas de non-observation de la loi

Les moyens qui peuvent être utilisés en cas de non-observation de la loi sont regroupés en trois catégories : la persuasion, les mesures accusatoires et les mesures par consentement. Les mesures accusatoires demeurent l'instrument logique dans les cas d'infractions criminelles graves ou délibérées, ou lorsque le règlement par consentement d'affaires civiles ou criminelles n'est pas jugé approprié. Toutefois, dans le but de favoriser la conformité et d'éviter d'en arriver à une procédure judiciaire, le Bureau a prévu des mécanismes de règlement extrajudiciaire fondés sur la persuasion et le consentement.

Persuasion

S'il est possible d'obtenir des résultats satisfaisants en donnant des éclaircissements sur un certain aspect de la loi, le Bureau peut décider de faire observer la loi grâce à la persuasion. Les diverses formes de persuasion permettent de régler immédiatement le problème et offrent des avantages à long terme. Si les participants d'une industrie sont informés de leurs responsabilités légales, il est possible qu'il y ait moins de problèmes de non-observation de la loi à corriger par la suite.

Lorsque le Bureau estime qu'une personne ignore peut-être qu'une pratique particulière pose des problèmes en vertu de la législation, une prise de contact visant à la renseigner peut avoir lieu à toute étape d'une enquête. Dans un tel cas, le Bureau tentera de promouvoir la concurrence en expliquant à l'intéressé la disposition applicable. Les personnes avec qui le Bureau communique ne sont pas tenues de discuter de l'affaire ou de justifier leur conduite, mais elles peuvent décider de bénéficier de cette occasion pour le faire. À la suite d'une prise de contact, le Bureau déterminera s'il y a lieu de poursuivre l'enquête, de surveiller la pratique en cause ou de fermer le dossier, selon que la partie accepte ou non de prendre des mesures correctives.

Une lettre d'information, qui expose les exigences particulières de la législation, mais qui ne contient aucun avertissement, constitue une autre forme de persuasion. La lettre peut soit confirmer une information sur une infraction à l'une des lois fondées sur des normes, laquelle a été constatée lors d'une visite d'inspection, soit demander à la personne concernée de confirmer par écrit son intention de prendre les mesures correctives susmentionnées dans un délai raisonnable. La lettre peut aussi servir à attirer l'attention sur de nouvelles orientations ou interprétations du Bureau.

Une lettre d'avertissement est un avis écrit officiel envoyé à une entreprise, qui décrit une infraction présumée. La lettre avise expressément l'entreprise qu'une mesure plus sévère pourrait être envisagée si l'infraction se répète ou n'est pas corrigée. La lettre expose clairement les responsabilités de l'entreprise, et informe cette dernière des conséquences à prévoir si elle ne se conforme pas à la loi. La lettre d'avertissement pourrait aussi servir à réfuter une défense fondée sur la diligence raisonnable.

Des réunions sur la conformité sont organisées en cas d'infractions répétées à l'une des lois fondées sur des normes et lorsque l'on espère amener une partie à respecter la loi sans avoir à recourir à des poursuites. Dans une lettre envoyée aux dirigeants d'une entreprise, on demande à ces derniers d'assister à une réunion pour discuter des inspections qui ont été effectuées, de la mesure dans laquelle la loi a été observée et de ce qu'ils entendent faire pour corriger la situation. Lors de la réunion, on informe les dirigeants de l'entreprise que, s'il n'y a pas de changement, une poursuite sera intentée.

Mesures accusatoires et mesures par consentement

Ces mesures d'application accusatoires et ces mesures par consentement constituent ni plus ni moins les deux côtés d'une même médaille en ce qui a trait aux mesures de mise en application formelles. Les mesures accusatoires comprennent les procédures contestées et les procédures devant les tribunaux qui font intervenir le Bureau ou le procureur général, ainsi que la saisie de produits en vertu des lois fondées sur des normes. Ces mesures sont utilisées s'il est impossible d'en arriver à un règlement grâce à une ordonnance par consentement, ou si cette voie n'est pas jugée appropriée.

Dans les affaires criminelles, c'est le procureur général, après renvoi de l'affaire par le commissaire, qui dirige les procédures accusatoires et les procédures par consentement. Le Bureau travaille en étroite collaboration avec le procureur général en vue de poursuivre les particuliers et les entreprises qui ont enfreint les dispositions criminelles fondamentales de la législation et de punir les particuliers qui ont commis des actes graves et délibérés. Un des objectifs est d'obtenir des sanctions adéquates qui contribueront à créer un effet dissuasif à la fois général et ponctuel.

Des négociations peuvent souvent mener à un règlement raisonnable moins coûteux en temps et en argent qu'une procédure contestée. Dans des affaires criminelles, le procureur général, sur la recommandation du Bureau, envisagera de faire preuve de clémence à toute étape d'une enquête à l'égard d'une partie ayant accepté de coopérer. Cette clémence peut se traduire par une immunité complète, une immunité partielle ou un plaidoyer négocié assorti d'un règlement. Les demandes d'immunité font l'objet d'un examen approfondi. Elles seront prises en considération si le Bureau n'a pas encore été mis au courant de l'infraction ou si la partie est la première à fournir suffisamment d'éléments de preuve pour justifier un renvoi de l'affaire au procureur général. Tout octroi d'immunité doit être compatible avec l'application équitable et impartiale de la loi, et est assujetti à une série d'exigences auxquelles la partie doit satisfaire. Si cette dernière ne satisfait pas à toutes les exigences concernant l'immunité, une forme de traitement favorable peut être accordée aux parties qui acceptent de coopérer avec le Bureau au cours de l'enquête et de toutes poursuites ultérieures par d'autres parties concernées.

Dans le cas des infractions criminelles à la *Loi sur la concurrence*, le Bureau peut recommander au procureur général de demander directement aux tribunaux de rendre une ordonnance d'interdiction. Ces ordonnances d'interdiction peuvent être l'un des éléments de la peine imposée par le tribunal, au terme d'une procédure contestée ou par consentement dans laquelle des parties ont été déclarées coupables, ou elle peut aussi être rendue par un tribunal sans qu'il n'y ait verdict de culpabilité, lorsque les parties ont agi dans le but de commettre une infraction. Une

ordonnance d'interdiction comprend normalement des conditions pouvant interdire la poursuite ou la répétition d'une infraction. Dans le cas d'une déclaration de culpabilité, il est exigé explicitement que les mesures nécessaires soient prises pour empêcher la commission, la poursuite ou la répétition de l'infraction. Parmi d'autres conditions qui peuvent être imposées par un tribunal, mentionnons l'établissement d'un programme de conformité pour l'ensemble de l'entreprise ou l'organisation d'ateliers sur la législation et les politiques en matière de concurrence à l'intention des dirigeants et du personnel de l'entreprise. En plus de remédier à une activité anticoncurrentielle donnée, ces ordonnances exécutoires favorisent l'observation de la législation, servent d'outil de sensibilisation aux infractions en matière de concurrence et contribuent à rétablir la concurrence sur le marché.

Dans des affaires civiles en vertu de la *Loi sur la concurrence*, les demandes soumises au Tribunal de la concurrence en vue d'obtenir des ordonnances correctives équivalent aux poursuites judiciaires qui sont intentées. Elles peuvent aussi être contestées ou faire l'objet d'un consentement des parties. Comme pour les procédures au criminel, le commissaire aura recours à une procédure contestée lorsqu'il est impossible d'en arriver à un règlement par consentement.

Dans les situations urgentes tombant sous le coup de la *Loi sur la concurrence* où il existe un préjudice grave, une demande peut être présentée à la cour ou au Tribunal en vue d'obtenir une injonction provisoire. Les injonctions peuvent servir à mettre immédiatement un terme à toutes les activités qui constituent ou qui concernent une infraction, en attendant le début ou la fin des procédures judiciaires. Des injonctions peuvent être rendues contre des tiers, y compris des compagnies de téléphone, qui offrent des services à des entreprises ou à des particuliers déjà reconnus coupables de télémarketing trompeur. Le Bureau peut aussi demander une injonction au Tribunal afin de remédier à des activités anticoncurrentielles. C'est là un moyen rapide et économique d'éviter la commission ou la poursuite d'activités susceptibles d'entraver la concurrence ou de causer un préjudice aux consommateurs.

Lorsqu'un agent du Bureau a des motifs raisonnables de croire que l'une des trois lois fondées sur des normes ou l'un des règlements connexes a été enfreint, le produit, l'étiquette, l'emballage ou le matériel publicitaire en cause peut être saisi et retenu jusqu'à ce qu'une mesure corrective soit prise. Des articles peuvent être saisis pour assurer le contrôle d'un produit ou de matériel publicitaire si d'autres mesures risquent d'être insuffisantes et s'il est dans l'intérêt public d'empêcher la vente du produit.

Quand les pratiques reprochées constituent des infractions moins graves que des causes normalement portées devant les tribunaux, on peut opter pour un règlement négocié. Si des mesures correctives négociées permettent de résoudre le problème, le Bureau peut accepter un engagement d'une partie au lieu de faire enquête. Les engagements ont pour objet de remédier aux conséquences éventuelles de comportements anticoncurrentiels et de rétablir la concurrence. En général, les engagements sont acceptés dans les cas d'infractions isolées commises par inadvertance par des parties prêtes à coopérer et à compenser les dommages subis. Une mesure expéditive peut également s'avérer nécessaire pour corriger une situation délicate. Le manquement à un engagement peut entraîner la réouverture de l'enquête et, ultérieurement, des mesures cœrcitives plus sévères. Les parties peuvent fournir des engagements écrits spécifiant, par exemple, qu'elles cesseront ou modifieront une activité, mettront en œuvre un programme de conformité, rappelleront volontairement un produit ou modifieront une étiquette, un emballage ou du matériel publicitaire non conforme, verseront un dédommagement aux parties ayant subi un préjudice ou, encore, publieront un avis correctif.

La publication d'avis correctifs ainsi que le paiement d'une amende peuvent également faire partie d'une ordonnance rendue par la cour ou le Tribunal de la concurrence dans les affaires de publicité trompeuse.

CONSIDÉRATIONS

Le Bureau détermine quelle mesure prendre dans les cas de non-observation de la loi en fonction de critères applicables à une situation donnée. Il doit choisir le moyen le plus efficace et le plus efficient qui permettra d'observer la loi de manière durable. L'importance de chaque critère varie en fonction de la disposition législative qui a été enfreinte. Seuls les critères applicables à une situation de fait particulière sont examinés et aucun d'entre eux ne déterminera à lui seul le mode de règlement.

Les paragraphes qui suivent sont consacrés à l'examen général des critères sur lesquels se fonde le Bureau pour choisir le moyen le plus approprié du continuum. Cet examen ne porte toutefois pas sur les facteurs qui ont trait à la sélection des cas. Les critères sont tout autant utilisés à l'égard des mesures générales qu'à l'égard des mesures particulières.

L'incidence économique est déterminée en fonction de divers facteurs, notamment le nombre de transactions touchées, l'étendue géographique et la durée de la pratique. En général, des mesures cœrcitives plus sévères seront préconisées s'il y a eu un préjudice économique considérable.

L'incidence économique sera également évaluée en fonction de l'étendue de la pratique. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'une pratique adoptée par l'ensemble d'un secteur de l'industrie ou par une importante partie du secteur et que l'on veut dissuader d'autres membres de l'industrie d'adopter la même pratique, les mesures qui seront retenues, compte tenu des circonstances, pourraient être des procédures contestées, de concert avec des programmes de sensibilisation de l'ensemble de l'industrie ou des codes volontaires.

Dans certains cas, on tiendra compte du fait qu'une entreprise peut maintenir ou accroître sa puissance commerciale. Celle-ci se définit comme la capacité de faire en sorte que les prix ou d'autres aspects importants de la concurrence dévient des niveaux concurrentiels. La puissance commerciale sera évaluée en fonction des parts de marché, de la possibilité pour d'autres entreprises de pénétrer ou de développer le marché, de l'existence de substituts de produits et de la présence de comportement interdépendant.

Le comportement et les antécédents d'une partie conduisent au choix de la mesure appropriée. Dans le cas d'infractions graves pouvant faire l'objet de procédures judiciaires devant les cours ou le Tribunal de la concurrence, le Bureau optera pour des mesures accusatoires. De telles infractions incluent des tentatives délibérées de réduire la concurrence, le mépris flagrant de la législation et des agissements cachés visant à faire disparaître des éléments de preuve. Si la partie concernée collabore à l'examen ou à l'enquête ou met fin à sa pratique ou, encore, tente de remédier à ses effets, le Bureau envisagera de recommander une atténuation de peine en utilisant une ordonnance par consentement ou de proposer un autre instrument de règlement de cas approprié. Dans le cas d'infractions moins graves, des moyens de persuasion seront préconisés s'il s'agit d'une première infraction commise involontairement et si l'activité concurrentielle a cessé, ou s'il s'agit d'une pratique qui pourrait aller à l'encontre de la législation.

Des mesures contestées semblent s'imposer lorsque le Bureau est confronté à une partie qui récidive ou qui n'a pas respecté une ordonnance, un engagement antérieur ou une entente par consentement. S'il s'agit d'une pratique qui n'est pas une infraction grave ou qui n'a pas entraîné de préjudices économiques considérables, et en l'absence d'infractions antérieures, un autre instrument de règlement de cas pourrait se révéler plus approprié. Cependant, de tels instruments de persuasion ne seront plus jugés appropriés dans le cas d'une partie qui n'a pas tenu compte d'un avertissement donné par le Bureau au sujet d'une activité précise ou de celui d'une partie ayant commis une

infraction à la suite d'une prise de contact visant à informer. Le choix de l'instrument dépendra aussi du fait que la partie en cause a déjà enfreint la législation à de nombreuses reprises ou si le public est particulièrement sensible à un dossier.

Le choix de l'instrument sera fonction, en partie, de la mesure dans laquelle on arrivera à créer l'effet dissuasif à la fois général et ponctuel recherché. Un effet de dissuasion est obtenu grâce à la poursuite des contrevenants et grâce à la publication des résultats de ces poursuites.

Les considérations exposées ci-dessus doivent servir de guide sur la façon dont le Bureau détermine l'instrument le plus approprié pour répondre à un cas de non-observation de la loi. Toutefois, le commissaire et le procureur général conservent le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne toutes les décisions relatives à l'application de la loi et le règlement de toutes les affaires examinées, compte tenu des circonstances particulières de chaque cas.

CONCLUSION

Le regroupement de la vaste gamme d'instruments dont dispose le Bureau de la concurrence en une approche intégrée, uniforme, complète et efficace dite « Continuum d'observation de la loi », appuyé par l'utilisation des ressources du Bureau, permettra de favoriser l'observation de la loi et de garantir que le marché demeurera concurrentiel, ce qui profitera sans conteste aux consommateurs, aux entreprises et à l'économie dans son ensemble.

APPENDICE A CHOIX DE PUBLICATIONS DU BUREAU DE LA CONCURRENCE

Fusionnements — Lignes directrices pour l'application de la Loi (1997)
Guide sur la Loi *et le* Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (1996)
Guide sur la Loi *et le* Règlement sur le poinçonnage des métaux précieux (1996)
Guide sur la publicité sur les articles textiles de consommation (1996)
Indications et pratiques commerciales trompeuses : Choix entre le régime criminel ou civil de la Loi sur la concurrence (1999)
Lignes directrices de la publicité trompeuse (1991)
Lignes directrices pour l'application de la Loi — Discrimination par les prix (1992)
Lignes directrices pour l'application de la Loi — Fusionnements de banques (1998)
Lignes directrices pour l'application de la Loi — Prix d'éviction (1992)
Programme d'immunité en vertu de la Loi sur la concurrence (2000)
Les programmes de conformité des entreprises (1997)

Série de dépliants

Abus du pouvoir de marché
Le Bureau de la concurrence
La commercialisation à paliers multiples et la vente pyramidale
Complot avec des concurrents
Indications trompeuses et pratiques commerciales déloyales
Métaux précieux
Pratiques restrictives — Fourniture et utilisation de produits
Refus de fournir un produit
Tout ce que vous devriez savoir sur le télémarketing
Truquage des offres
Vos prix — À vous de les établir

APPENDICE B COMMENT JOINDRE LE BUREAU DE LA CONCURRENCE

Plusieurs publications du Bureau sont disponibles dans Internet, au site Web mentionné ci-dessous. Pour obtenir des renseignements généraux, faire une plainte en vertu de la législation ou demander un avis consultatif, communiquer avec le commissaire ou un membre du Bureau à l'adresse et aux numéros de téléphone indiqués ci-dessous :

Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-4282
Numéro sans frais : 1 800 348-5358
ATME (pour personnes malentendantes) :
1 800 642-3844

Télécopieur : (819) 997-0324
Télécopie sur demande : (819) 997-2869

Site Web : **http://concurrence.ic.gc.ca**
Courriel : **burconcurrence@ic.gc.ca**